



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

contractuels

Question écrite n° 22706

Texte de la question

M. Michel Pouzol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les contrats d'accompagnement dans l'emploi au sein des collèges. La direction académique de l'Essonne a informé les employés administratifs des collèges en situation de handicap de sa décision de ne pas renouveler les contrats d'accompagnement dans l'emploi. Il aurait en effet été décidé de privilégier les emplois d'avenir et les contrats d'accompagnement dans l'emploi pour l'assistance aux élèves handicapés dans un contexte budgétaire tendu. Les emplois d'avenir sont un engagement du Président de la République et permettront à de nombreux jeunes de bénéficier d'une aide à l'entrée dans l'emploi. Toutefois, les contrats d'accompagnement dans l'emploi apportent un grand service aux personnes en situation de handicap en fin de carrière qui, à plus de 55 ans sont dans la quasi-impossibilité de prétendre à un nouvel emploi. Dans ces conditions, il lui demande quelles solutions pourraient être envisagées pour concilier les emplois d'avenir et les contrats pour travailleurs handicapés seniors.

Texte de la réponse

Les emplois d'avenir sont réservés aux jeunes de 16 à 25 ans particulièrement éloignés de l'emploi, en raison de leur défaut de formation ou de leur origine géographique. Ils ont été créés pour permettre à des étudiants boursiers de L2, voire de L3 et M1, de bénéficier d'un emploi aidé dans les écoles et les établissements scolaires pour bénéficier d'une aide dans leurs études en vue de préparer un concours d'enseignement. Pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés, la limite est portée de 25 à 30 ans. Les autres personnes en situation de handicap peuvent bénéficier d'un contrat unique d'insertion (CUI). Ce type de contrat associe formation et aide financière pour faciliter l'embauche de personnes désavantagées dans la compétition pour l'accès à l'emploi. Il n'y a pas de condition d'âge ; les jeunes ne sont pas exclus mais ils ont plutôt vocation à signer un emploi d'avenir plutôt qu'un CUI. La durée d'un CUI à durée déterminée va de 6 mois à 2 ans (renouvellement et prolongement inclus). Par dérogation, cette durée est portée à 5 ans pour les personnes reconnues travailleurs handicapés. Les travailleurs handicapés seniors ne peuvent pas bénéficier du dispositif des emplois d'avenir mais ont accès aux contrats d'accompagnement dans l'emploi. Ces emplois ne peuvent être confondus avec des contrats d'accompagnement à l'emploi qui concernent un plus large public de demandeurs d'emploi, avec des missions ciblées, l'accompagnement des élèves handicapés, l'assistance aux directeurs d'école et la vie scolaire dans les EPLE.

Données clés

Auteur : [M. Michel Pouzol](#)

Circonscription : Essonne (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22706

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 avril 2013](#), page 3468

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 205